

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française
fixant les sous-quotas minima relatifs à la médecine et à la
dentisterie applicables à l'issue de l'année académique
2024-2025**

A.Gt. 06-06-2025

M.B. 27-06-2025

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 03 juin 2021 relatif à la planification de l'offre médicale en Communauté française, article 2 ;

Vu les avis de la Commission consultative de planification de l'offre médicale en Communauté française du 13 décembre 2024 ;

Vu le « test genre » du 23 janvier 2025 établi en application de l'article 4, alinéa 2, 1^o, du décret du 07 janvier 2016 relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française ;

Vu le test de proportionnalité du 23 janvier 2025 établi en application du décret du 28 avril 2022 transposant la Directive (UE) 2018/958 du Parlement européen et du Conseil du 28 juin 2018 relative à un contrôle de proportionnalité avant l'adoption d'une nouvelle réglementation de profession ;

Vu l'avis de l'organe de concertation intra-francophone du 30 janvier 2025, conformément à l'article 9, §2, 1^o, de l'accord de coopération-cadre du 27 février 2014 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française relatif à la concertation intra-francophone en matière de santé et d'aide aux personnes et aux principes communs applicables en ces matières ;

Vu la décision du Comité ministériel du 28 janvier 2025 dans laquelle celui-ci a décidé de ne pas rendre d'avis et/ou de recommandations sur le projet à l'examen ;

Vu l'avis du Conseil d'Etat, donné le 13 mai 2025 en application de l'article 84, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Sur la proposition du Ministre qui a le contingentement et de l'agrément des professions des soins de santé dans ses attributions ;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. - Les sous-quotas minima relatifs à la médecine, applicables à l'issue de l'année académique 2024-2025, sont les suivants, au regard des attestations délivrées par le Jury interuniversitaire visé à l'article 112/1 du décret du 07 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études :

- 1° médecine générale : 43% des attestations avec un minimum de 338 ;
- 2° pédiatrie : 26 ;
- 3° gériatrie : 16 ;
- 4° ophtalmologie : 17 ;
- 5° anatomie pathologique : 5 ;
- 6° biologie clinique : 6 ;
- 7° psychiatrie adulte : 26 ;
- 8° psychiatrie infanto-juvénile : 10.

Article 2. - Les sous-quotas minima relatifs à la dentisterie, applicables à l'issue de l'année académique 2024-2025, sont les suivants, au regard des attestations délivrées par le Jury interuniversitaire visé à l'article 112/1 du décret du 07 novembre 2013 précité :

- 1° orthodontie : 7 ;
- 2° parodontologie : 3.

Article 3. - Le Ministre qui a le contingentement et l'agrément des professions des soins de santé dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 06 juin 2025.

Pour le Gouvernement de la Communauté française :

La Ministre-Présidente, en charge du Budget, de l'Enseignement supérieur,
de la Culture et des Relations internationales et intra-francophones,

E. DEGRYSE

Le Ministre de la Santé, des Droits des Femmes et de l'Egalité des Chances,

Y. COPPIETERS